

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 4 MAI 2026 À 20H À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 4 mai 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. André Ste-Marie, M. Jacques Richer, M. Michel Richard, M. Guy-Philippe Gauthier et formant quorum sous la présidence de M. Martin Tassé, maire suppléant.

ÉTAIT ABSENT : M. Peter Venezia et M. Marc L'Heureux, maire

Le directeur général et greffier-trésorier Pascal Caron ainsi que la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Caroline Leduc sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

260103

IL EST PROPOSÉ PAR André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Avis de motion – Règlement 274-26 sur la Gestion contractuelle*
 - 5.2. *Dépôt du projet de Règlement 274-26 sur la Gestion contractuelle*
 - 5.3. *Avis de motion - Règlement 245-18-1 relatif au taux de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000\$*
 - 5.4. *Dépôt du projet de règlement 245-18-1 relatif au taux de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000\$*
 - 5.5. *Remplacement du réfrigérateur de la Salle communautaire*
 - 5.6. *Autorisation pour camion restaurant (crêmerie) au casse-croûte*
 - 5.7. *Octroi de don*
 - 5.8. *Appui financier à la coopérative de solidarité aide chez soi des sommets*
6. *Sécurité publique*
 - 6.1. *FRR volet 4, regroupement des services de sécurité incendie*
 - 6.2. *Prolongement de l'entente intermunicipale pour la fourniture de services de sécurité incendie*
7. *Urbanisme*
 - 7.1. *Mandat À Vert-Demain urbanisme*
8. *Loisirs et culture*
 - 8.1. *Établissement des tarifs d'accès à la plage municipale – 2026*
 - 8.2. *Camping Parc-en-Ciel – Festival d'été 2026*
9. *Varia*
10. *Parole aux membres du conseil*
11. *Période de questions*
12. *Levée de la séance*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

260104

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Richard
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

260105

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois d'avril 2026 :

- Les listes des déboursés des *dépenses incompressibles* pour le fonds d'administration, en vertu de l'article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - Les prélèvements no 7965 à 7970 totalisant la somme de 16 510.03 \$
- Ainsi que les listes des *comptes à payer*, celles-ci étant réparties comme suit :
 - Les prélèvements portant les numéros 7971 à 8006 totalisant 49 904.16 \$
 - Les chèques portant les numéros 12641 à 12657 totalisant 75 225.82 \$

ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l'article 9.3 du règlement 255-22.

Le greffier trésorier a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 274-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

260106

M. Jacques Richer donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 274-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, la directrice générale adjointe résume le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO.274-26
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les contrats avec les organismes municipaux* ci-après : la « L.C.O.M. » oblige l'adoption d'un Règlement de gestion contractuelle, lequel doit prévoir les mesures à l'égard des objets identifiés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement peut prévoir l'octroi de contrats de gré à gré pour les contrats d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil fixé par décret du ministre et prévoir, à cette fin, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la L.C.O.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil décrété par le ministre et, qu'en conséquence, le chapitre V du titre III (procédure sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIV

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil décrété par le ministre.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité;

Le présent contrat s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues à la section II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquages des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans le cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés à l'article 1 de la L.C.O.M.;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens prévu à la L.C.O.M. et les termes suivants :

Demande de prix : Procédure informelle où un prix est demandé lorsqu'aucune procédure ouverte ou sur invitation n'est requise par la loi ou par le présent règlement.

Soumissionnaire : Toute personne qui soumet une offre au cours d'une procédure ouverte.

SECTION II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

7. GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la L.C.O.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par procédure ouverte sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté impose une telle procédure, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par procédure ouverte dans tous les cas où elle est imposée par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par procédure ouverte ou sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil décrété par le ministre

9. ROTATION – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. ROTATION-MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article;

11. ACHAT QUÉBÉCOIS ET CANADIEN

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. (254-22-1 déc. 2024)

12. ACQUISITION RESPONSABLE-SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET EXIGENCES

La Municipalité peut inclure dans ses contrats des spécifications techniques ou des exigences susceptibles de favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

13. CONTRATS GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (procédure ouverte ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucune procédure ouverte ou sur invitation (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés de la procédure ouverte (notamment ceux énumérés à l'article 33 de la L.C.O.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles lesquels peuvent être divisés conformément à l'article 34 de la L.C.O.M.);
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

SECTION III

MESURES AFIN DE PROMOUVOIR L'INTÉGRITÉ ET LA TRANSPARENCE

14. CONTRAT PAR PROCÉDURE OUVERTE

Lorsque la Municipalité doit procéder par procédure ouverte, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Truquage des offres
 - Mesures prévues à l'article 15 (déclaration);
- b) Lobbyisme
 - Mesures prévues à l'article 16 (déclaration);
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption;
 - Mesures prévues à l'article 17 (déclaration);
- d) Conflits d'intérêts
 - Mesures prévues à l'article 18 (déclaration);

- e) Modification d'un contrat
- Mesures prévues à l'article 25 (modification d'un contrat).

15. TRUQUAGE DES OFFRES-DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu de collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 a).

La Municipalité a la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion.

16. LOBBYISME-DÉCLARATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 b).

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION-DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employé ne s'est livré, dans le cadre de la procédure ouverte, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 c).

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS-DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 d).

19. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Ainsi que l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 18 et 19

20. POUVOIR DE FORMER LE COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former des comités de sélection dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que les membres du conseil. Le conseil désigne le directeur général pour agir à titre de secrétaire du comité ou en son absence, la greffière-adjointe

Le pouvoir de constituer le comité de sélection est délégué au directeur général, et l'identité des membres du comité doit demeurer confidentielle. Chacune des soumissions doit être évaluée individuellement par chacun des membres du comité. Ensuite, le comité se réunit afin d'évaluer successivement les soumissions et de leur attribuer un pointage selon la pondération décrite dans les documents d'appel d'offres.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

21. DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque la Municipalité utilise un système d'évaluation global des offres ou un système de connaissance différé du prix, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

22. RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE OUVERTE

Toute procédure ouverte identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement aux documents d'appel d'offres.

23. QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de la procédure ouverte compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours de la procédure ouverte et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de la procédure ouverte a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

24. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité de la procédure ouverte et la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

25. MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être autorisée selon les pouvoirs délégués aux fonctionnaires de dépenser et de passer des

contrats, ou par le conseil, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

26. RÉUNION DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

27. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil.

28. TRAITEMENT DES PLAINTES-AMP

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*, le conseil délègue ses fonctions, dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées à la suite de l'attribution d'un contrat ou d'un processus d'homologation ou de qualification, au directeur général ou en son absence au directeur général adjoint.

29. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 254-22-2 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Brébeuf adopté le 2 juin 2025.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

5.3 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 245-18-1 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000\$

260107

M. Michel Richard donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 245-18-1 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000\$

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, la directrice générale adjointe résume le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 245-18-1 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000\$

CONSIDÉRANT l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent projet de règlement est donné à la séance du 4 mai 2026;

**POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIV :**

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ est de 3%.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

5.5. REMPLACEMENT DU RÉFRIGÉRATEUR DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

260108

ATTENDU QUE le réfrigérateur commercial de la salle communautaire ne fonctionne plus;
ATTENDU QU'effectuer la réparation du réfrigérateur commercial occasionnerait les mêmes coûts que l'achat d'un réfrigérateur;
ATTENDU QU'il est à propos d'avoir un réfrigérateur commercial dans la salle communautaire dû aux nombreuses locations de la salle;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf fasse l'achat d'un réfrigérateur commercial neuf auprès de Equip-Impec, transport et récupération du réfrigérateur défectueux au coût de 5 426.83\$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6. INSTALLATION D'UN CAMION RESTAURANT STYLE CRÈMERIE AU 137, ROUTE 323

260109

ATTENDU QUE le propriétaire du 137, Route 323 a fait la demande pour implanter un camion restaurant à même sa propriété, afin d'exploiter une crèmerie;
ATTENDU QUE la propriété est déjà exploitée comme restaurant de type casse-croûte;
IL EST PROPOSÉ M. André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf permette, pour l'année 2026, l'installation d'un camion restaurant pour l'exploitation d'une crèmerie au 137, route 323.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7. OCTROI DE DON

260110

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reçoit des demandes de dons de certains organismes;
ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité d'octroyer ces dons;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf octroie le don suivant :

- Centre de prévention suicide Faubourg 400\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8. APPUI FINANCIER À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ AIDE CHEZ SOI DES SOMMETS

260111

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier datée du 22 avril 2026 afin de soutenir la coopérative de solidarité *Aide chez soi des Sommets* dans ses activités d'aide à domicile ;
CONSIDÉRANT QUE l'appui demandé se présente sous forme d'une entente pour un montant annuel pour des services de soutien à domicile pour les résidents de la Municipalité ;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faciliter l'accès aux services de soutien à domicile dans sa communauté pour ses aînés, ses personnes en perte d'autonomie et les proches aidants ;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative s'engage à offrir les services suivants : entretien ménager, courses, préparation de repas ou répit, aux citoyens admissibles qui en font la demande ;

CONSIDÉRANT QU'en devenant membre de soutien, la Municipalité devient un partenaire clé de la Coopérative et contribue directement à la pérennité des services offerts aux citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise le remboursement de 0,20 \$ par kilomètre pour les services fournis aux citoyens admissibles, selon le calcul adopté par le conseil d'administration de la Coopérative le 1er mars 2023 (R 2023-03-07), soit 0,56 \$/km et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1000.00\$.

QUE la Municipalité s'engage à promouvoir auprès de sa population les services de la Coopérative ainsi que toute information pertinente émanant de l'organisme, en utilisant ses différents canaux de communication ;

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente ainsi que tout document requis pour donner effet à la présente résolution;

QUE cette entente inclue une adhésion à l'organisme au coût de 10 \$ par année qui permet à la Municipalité d'acquérir une part sociale lui donnant le droit de participer à l'assemblée générale annuelle et de présenter une candidature à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la coopérative ;

QUE cette entente se renouvelle automatiquement annuellement à moins d'un avis contraire, en transmettant une communication au moins 30 jours avant la date de renouvellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1. ÉTUDE DE REGROUPEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES LAURENTIDES – FRR VOLET 4

260112

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet visant la mutualisation de services de sécurité incendie, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement), dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

- Amherst
- Arundel
- Barkmere
- Brébeuf
- Huberdeau
- Ivry-sur-le-Lac
- La Conception
- La Minerve
- Labelle
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord
- Lantier
- Mont-Blanc
- Mont-Tremblant
- Montcalm
- Sainte-Agathe-des-Monts
- Sainte-Lucie-des-Laurentides
- Val-David
- Val-des-Lacs
- Val-Morin
- MRC des Laurentides

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de la municipalité de Brébeuf s'engage à participer au projet d'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Laurentides;

QUE le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
QUE le conseil désigne le maire et/ou le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. PROLONGEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

260113

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Brébeuf a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Mont-Tremblant relatives à la fourniture de services de sécurité incendie pour une période de 5 ans, se terminant le 31 décembre 2026;
CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant signifiait à la municipalité son souhait de ne pas prolonger l'entente intermunicipale à son échéance;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité a manifesté son intérêt à prolonger l'entente actuelle pour une année supplémentaire, afin de permettre l'analyse de certains éléments;
CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant est d'accord pour prolonger l'entente actuelle d'une année supplémentaire avec les municipalités de Brébeuf;
IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf est d'accord pour prolonger l'entente actuelle d'une année supplémentaire avec l'ajout des conditions suivantes :

- la durée de l'entente est d'une année, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027;
- l'instauration d'un frais administratifs annuels;
- l'ajout d'un poste additionnel de technicien à la prévention;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1. MANDAT À VERT-DEMAIN URBANISME

260114

ATTENDU QUE pour le remplacement temporaire de l'inspecteur en bâtiment, il est de mise de mandater Vert-Demain Urbanisme;
ATTENDU QUE Vert-Demain Urbanisme fournira le service d'un inspecteur en bâtiment, soit M. Jean-Philippe Robidoux;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf mandate Vert-Demain Urbanisme pour le remplacement temporaire de l'inspecteur en bâtiment ;
Que M Jean-Philippe Robidoux de Vert-Demain Urbanisme soit nommé inspecteur en bâtiment et soit autorisé à agir et à signer tout document relatif à la tâche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ACCÈS À LA PLAGE MUNICIPALE - 2026

260115

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les personnes résidentes (propriétaires ou locataires à long terme) dans la Municipalité et/ou les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans la municipalité, ainsi que leur famille immédiate (conjoint (e), enfant de 17 ans et moins et étudiant à temps plein de 18 à 24 ans) soient éligibles à l'obtention de la 'CARTE CITOYEN' émise exclusivement par la Municipalité;
QUE cette 'CARTE CITOYEN' puisse donner accès à la plage municipale gratuitement pour l'année 2026 à ces personnes;
QUE les petits-enfants, âgés entre 0 et 14 ans inclusivement, accompagnés de leurs grands-parents détenant la carte-citoyen, puissent accéder gratuitement à la plage en présence de ceux-ci;
QUE tous les enfants âgés de 0 à 5 ans inclusivement accèdent à la plage gratuitement;
QUE tous les détenteurs d'une carte 'ACCÈS' émise par la Ville de Mont-Tremblant accèdent à la plage gratuitement (la carte 'EXPÉRIENCE' n'est pas éligible)
QUE pour toutes autres personnes non éligibles à la 'CARTE CITOYEN' et ne rencontrant pas les critères précédents, et désirant accéder à la plage, les tarifs seront les suivants taxes incluses :

Accès quotidien individuel	
0 à 5 ans :	gratuit
6 à 14 ans :	6.00\$
15 ans et plus :	12.00\$

Multi-accès (partageable)	
5 accès :	50.00\$
10 accès :	90.00\$
20 accès :	150.00\$

Laissez-passer annuel individuel	
	90.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260116

8.2. CAMPING PARC-EN-CIEL- FESTIVAL D'ÉTÉ 2026

ATTENDU QUE le comité des Loisirs de Brébeuf demande la permission pour l'installation d'équipement de camping au Parc-en-Ciel durant le festival d'été 2026;

ATTENDU QUE suite à une vérification auprès de l'assureur de la municipalité, les personnes qui voudront stationner ou implanter leur équipement de camping devront signer une décharge à l'effet que la municipalité ne pourra être tenue responsable en cas de dommage;

ATTENDU QUE les personnes qui voudront stationner ou implanter leur équipement de camping devront détenir une assurance responsabilité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf permette au Comité des Loisirs de Brébeuf l'installation d'équipement de camping au Parc-en-Ciel durant le festival d'été 2026;

QUE les personnes qui voudront stationner ou implanter leur équipement de camping signent une décharge et prouvent qu'elles détiennent une assurance responsabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. VARIA

10. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M. le maire-suppléant et les conseillers s'expriment aux contribuables présents :

- M. Ste-Marie invite les conseillers et les contribuables à la corvée de nettoyage organisée par M. Alain Piché

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h17 et se termine à 20h37.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée :

M. le maire-suppléant, les conseillers et la direction (sur demande), répondent aux questions et/ou commentaires émis en prélude et par les contribuables présents.

- Regroupement incendie
- Compost
- État des routes, demande de suivi
- Pont Prud'Homme
- Inondations

260117

12. LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. André Ste-Marie propose la levée de la séance. Il est 20h37.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général